



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**ARRÊTÉ N° R03-2021-05-20-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique  
« Clous 2,3,4 » sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Union Minière de Saül (UMS) représentée par M. Gauthier HORTH, relative à un projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) crique « Clous, 2, 3 et 4 » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 27 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet, formé de trois rectangles (2000mx500m), a pour objectif la prospection, à la pelle mécanique, des alluvions pouvant caractériser le potentiel économique ;

**Considérant** que seront layonnées 22 lignes de prospection (espacées de 500 m) perpendiculaires à la direction du flat et 16 lignes optionnelles en cas de résultat satisfaisant (espacées de 250 m) avec des puits de 5 m de profondeur tous les 25m ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par d'anciennes pistes en contournant les gros arbres avec une ouverture d'un layon (12 km) nécessitant un déboisement de 4,8ha ;

**Considérant** que la pelle de 21t sera acheminée à partir de l'AEX Clous1 et que 5 points d'eau seront franchis ;

**Considérant** qu'aucun camp ne sera installé sur le projet et qu'il n'y aura pas de terrassement;

**Considérant** que le projet se situe hors du domaine forestier permanent de l'État « forêt de Maripasoula » en cours d'aménagement ;

**Considérant** que la durée maximale des travaux est estimée à 2 mois ;

**Considérant** que les puits de prospection seront rebouchés après étude et échantillonnage avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, et les déchets seront évacués hors du site ;

**Considérant** l'absence d'enjeux environnementaux avérés et les mesures de réduction prévues ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Union Minière de Saül est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) crique « Clous, 2, 3 et 4 » sur la commune de Maripasoula.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20 MAI 2021

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre PAPADOPOULOS

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.